

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

POITIERS, le 4 avril 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARISLOIRE

ZI DES CLAIRANCES
86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX

Références : 2022 248 UbD16-86 Env86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mars 2022 dans l'établissement PARISLOIRE implanté ZI DES CLAIRANCES 86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée de façon inopinée, dans le cadre d'une action régionale "coup de poing" de vérification, par sondage, de dispositifs de protection contre l'incendie d'installations classées susceptibles d'avoir à subir de tels sinistres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARISLOIRE
- ZI DES CLAIRANCES 86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX
- Code AIOT dans GUN : 0007208798
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Employant une vingtaine de personnes, la société Parisloire est spécialisée dans la découpe à façon de papier pour les marchés de l'emballage industriel. Elle réalise des prestations sur mesure en petites séries et dans des délais très courts tout en étant capable de répondre à de hauts standards de qualité environnementale et d'hygiène (marchés alimentaire, pharmaceutiques, etc.).

Une demande d'autorisation d'exploiter, déposée en 2019 pour accompagner la croissance de l'établissement en augmentant ses capacités de production et de stockage, a abouti en avril 2021. L'établissement est composé d'un atelier de découpe, équipé de plusieurs bobineuses et tables à découpe, et de barnums de stockage. L'activité de transformation du papier relève depuis la parution du décret n° 2021-1558 du 2 décembre 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.3.2	/	Lettre de suite
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe 1 – Point 7	/	Lettre de suite

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe 1 – Point 7	/	Lettre de suite
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 7.6.3	/	Lettre de suite
Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 7.5.2	/	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Description des installations	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 7.3.1	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 7.6.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Matières combustibles	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 7.3.3	/	Sans objet
Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 7.3.5	/	Sans objet
Implantation	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 7.3.2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe 1 – Point 7	/	Sans objet
Détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe 1 – Point 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux d'extension d'activité ne sont pas encore tout à fait terminés, si bien que la mise à niveau des moyens incendie (extincteurs, robinets incendie armés, exutoires de fumées) était toujours en cours au moment de la visite d'inspection objet du présent rapport. Certains équipements, comme le bassin de confinement, nécessitent encore des travaux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Description des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 7.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Consistante des installations
Prescription contrôlée : L'installation est composée de : <ul style="list-style-type: none">• un barnum n° 1 de 815 m² pour le stockage des matières premières (stockage extérieur au sens de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé) ;• un barnum n° 2 de 700 m² pour le stockage des matières premières et des produits finis (stockage extérieur au sens de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé) ;• un atelier de production accueillant les équipements de découpe et une zone de conditionnement ;• un bâtiment de 400 m² constituant l'extension de l'atelier de production ;• un local pour les compacteurs ;• une zone de réception-expédition ;• un local de charge ;• deux couloirs de liaison entre :<ul style="list-style-type: none">◦ le barnum n° 1 et l'atelier de production ;◦ le barnum n° 2 et la zone de stockage de produits finis et le barnum n° 1 ;• un stockage extérieur de palettes et de bennes à déchets sur une aire bétonnée de 225 m².
Constats : Le couloir de liaison entre le barnum n° 2 et la zone de stockage de produits finis et le barnum n° 1 n'est pas construit. Le stockage extérieur de palettes n'est également pas encore en place ; lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, celles-ci étaient entreposées à l'arrière de l'atelier, à moins de 10 m du mur extérieur de celui-ci. Il est également noté que le bassin de confinement, prévu à droite du barnum n° 2, a finalement été créé à sa gauche.
Observations : Il convient de déplacer le stockage de palettes en veillant à ce qu'il soit positionné à plus de 10 m des parois de l'établissement, sauf à ce que celles-ci soient coupe-feu deux heures et dépassent d'un mètre en hauteur les palettes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des atteintes aux milieux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...); - les points de rejet.
Constats : Les travaux associés à l'extension d'activité n'étant pas tous réception, l'exploitant indique ne pas disposer encore du schéma et du plan prescrits.
Observations : Il convient de transmettre à l'inspection des installations classées le schéma et le plan prescrits dans un délai n'excédant pas trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dégagement des allées de circulation
Prescription contrôlée : Les allées de circulation, à l'intérieur des ateliers, et les deux couloirs de liaison, entre les barnums et les ateliers, sont aménagés et maintenus constamment dégagés pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Aucun matériau, y compris non combustible, n'y est entreposé.
Constats : Les travaux liés à l'extension d'activité n'étaient pas tout à fait terminés lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, de telle sorte que certaines parties de l'établissement n'étaient pas tout à fait dégagées, notamment au niveau des quais. Le couloir de liaison entre l'atelier et le barnum n° 1 était pour sa part bien dégagé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Réduction des risques à la source
Prescription contrôlée : ...Les zones de stockage de matières combustibles ne sont pas chauffées....
Constats : Les deux barnums de stockage ont été visités. Il n'y a pas été mise en évidence la présence de dispositifs de chauffage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement minimale
Prescription contrôlée : Les limites de stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au moins 10 mètres. Aucun stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés n'est entreposé dans une bande de 50 centimètres contre le mur orienté Sud- Ouest du barnum n° 1 défini à l'article 7.3.1 du présent arrêté (mur donnant sur la rue Baptiste Marcet). Cette bande est matérialisée au sol et l'interdiction de stockage y est inscrite. À l'exception des en cours de production, aucun stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés n'est entreposé dans l'atelier de production.
Constats : Le marquage au sol délimitant la bande de 50 cm au niveau du barnum n° 1 a été visualisé. Aucun stockage n'était entreposé entre celle-ci et la paroi sud-ouest du barnum
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe 1 – Point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'établissement ne dispose pas de réserve en eau incendie. L'exploitant a conclu avec la société Poitou Carburants en 2019, pour 5 ans renouvelables tacitement, une convention de mise à disposition d'une réserve incendie de 120 m ³ située à 500 m. Le besoin en eau d'extinction évalué par l'exploitant étant de 240 m ³ , l'appoint sera fourni par des poteaux incendie publics présents à proximité. Dans un rayon de 100 m, sont ainsi recensés : <ul style="list-style-type: none">• un poteau incendie public N°861400039 implanté rue B. Marcet/angle du chemin des Gardes, situé à 90 m du site et assurant un débit de 71 m³/h sous 1 bar de pression ;• un poteau incendie public N°861400023 implanté rue B. Marcet/silos de CAV (TERRENA), situé à 80 m du site et assurant un débit de 53 m³/h sous 1 bar de pression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe 1 – Point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : La présence d'extincteurs dans l'établissement a été constatée. Ceux-ci étaient en cours de vérification annuelle par un prestataire extérieur. L'exploitant indique ne pas disposer encore du certificat N4, justifiant de la conformité de la répartition des extincteurs à la norme APSAD R4 dans l'établissement.
Observations : Il convient de transmettre à l'inspection des installations classées la justification de la conformité correspondante dans un délai n'excédant pas trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1 – Point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé. Ils sont utilisables en période de gel.
Constats : La présence de robinets incendie armés (RIA) dans l'établissement a été constatée. Portant une étiquette de vérification datée de février 2021, la vérification annuelle était en cours lors de l'inspection. L'exploitant indique ne pas disposer encore du certificat N5, justifiant de la conformité de la répartition des RIA à la norme APSAD R5 dans l'établissement.
Observations : Il convient de transmettre à l'inspection des installations classées la justification de la conformité correspondante dans un délai n'excédant pas trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe 1 – Point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m ³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence. Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m ² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m ² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.
Constats : Les papiers et cartons d'emballage et de conditionnement travaillés par Parisloire disposent d'un grammage supérieur à 50 g/m ² . La présence de détecteurs de fumées dans les zones de stockage a été visualisée.
Observations : Une présence humaine n'étant pas effective en permanence, il est demandé à l'exploitant de préciser les modalités de transmission de l'alarme incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Lors de la visite d'inspection, la vérification annuelle des extincteurs et des robinets incendie armés était en cours. La vérification des exutoires de fumées date de plus d'un an (selon l'étiquette figurant sur l'un des boîtiers d'ouverture, la dernière vérification de ces dispositifs date du 3 décembre 2020). L'exploitant précise avoir planifié la vérification des exutoires sur le mois de mars 2022.
Observations : Il convient de transmettre à l'inspection des installations classées la justification de la vérification des exutoires de fumées dans un délai n'excédant pas trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : ... Le confinement des eaux polluées est réalisé : - pour les parties 1 et 6 définies à l'article 4.4.5 du présent arrêté par un bassin étanche d'une capacité minimum de 300 m ³ . Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance ; - pour la partie 3 définie à l'article 4.4.5 du présent arrêté par 2 obturateurs pour avaloirs au niveau de la cour devant les quais de chargement/déchargement. En cas d'incendie, cette cour en enrobée munie de bordures en périphérie sera utilisée comme bassin de rétention après l'installation des obturateurs....
Constats : Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, la présence du bassin de confinement a été constatée. Celui-ci présentant toutefois un glissement de paroi, l'exploitant indique qu'il n'a pas été réceptionné et qu'il doit faire l'objet de travaux de réfection. Une fois en état, il est prévu qu'il soit rendu opérationnel en cas d'incendie grâce à une vanne de type « by-pass » qu'il conviendra de fermer. Sans cela, les eaux d'extinction suivront le circuit habituel des eaux pluviales, qui sont orientées vers un bassin d'infiltration. L'exploitant ne dispose pas encore des obturateurs nécessaires à la mise en confinement de la partie 3.
Observations : Il convient de rendre opérationnelle la rétention de 300 m ³ et de se doter des obturateurs nécessaires à la mise en rétention de la cour située au niveau des quais de chargement/déchargement dans un délai n'excédant pas trois mois. Il conviendra ensuite de veiller à former le personnel à la manipulation de ces dispositifs pour qu'en cas de besoin il y ait toujours quelqu'un qui soit en mesure de les mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : L'exploitant indique prévoir une mise à jour de la formation du personnel sur les risques, précisant avoir déjà procédé à la formation à l'évacuation.
Observations : Il convient de former les différents opérateurs et intervenants à la mise en œuvre des moyens incendie. L'exploitant veillera à tenir à la disposition de l'inspection les justificatifs correspondants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet